

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/20/2020040758/justel>

---

Dossier numéro : 2020-03-20/02

## Titre

20 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-05-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-03-2020 page : 17614

Entrée en vigueur : 14-03-2020

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;

2° le Ministre : le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions;

3° l'entreprise : la petite entreprise visée à l'article 3, § 3, du décret dont l'effectif d'emploi et les seuils financiers sont ceux visés à l'article 2.2. de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, la très petite entreprise visée à l'article 3, § 5, du décret et la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire [[1](#)] et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, doit payer des cotisations à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)[1](#);

4° les mesures contre le coronavirus COVID-19 : les mesures prises par le Conseil national de sécurité les 12 et 17 mars 2020 concernant le coronavirus COVID-19 et faisant l'objet des arrêtés ministériels des 13 et 18 mars 2020;

5° le Code NACE-BEL : la nomenclature d'activités économiques élaborée par l'Institut national des statistiques (NACE-BEL 2008) dans un cadre européen harmonisé, imposé par le règlement (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le Règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993, le Règlement (CE) n° 29/2002 du 19 décembre 2001, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 et le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006;

6° l'Administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche.

-----  
(1) <ARW 2020-03-26/03, art. 1, 002; En vigueur : 09-04-2020>

[Art. 2](#). La crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 est reconnue par le Gouvernement comme un événement extraordinaire au sens de l'article 10 du décret.

[Art. 3](#). Les indemnités compensatoires octroyées en vertu du présent arrêté sont octroyées conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

[Art. 4](#). Une indemnité compensatoire de cinq mille euros est octroyée à l'entreprise totalement fermée ou à